Le 28 septembre 2022

MAIRIE
LE POËT-LAVAL
Drôme
☎ : *04.75.46.44.12*
e-mail : *mairie.poet.laval@wanadoo.fr*
Ancienne commanderie de Malte

CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

SBB

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le vingt-et-un septembre, s'est réuni en séance, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Nombre de Conseillers en exercice :..... 15
Nombre de Conseillers présents :..... 10

Étaient présents : Mesdames Élisabeth BOURSE, Geneviève ROBLÉS Francette CHAPUS Sarah HALTER et Messieurs Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Jean DOREY, Patrick CHASSEPOT, Christophe HUGNET

Étaient représentés : Madame Béatrice PLAZA qui avait donné procuration à Richard BOUQUET, Madame Anne DEGRAND-GUILLAUD qui avait donné procuration à Monsieur Jean DOREY et Monsieur Jean-Marc LE DOUCE qui avait donné procuration à Monsieur Patrice MAGNAN

Étaient absents : Messieurs Rémy PELLEGRIN, Kévin VALBON

Secrétaire de séance : Monsieur Jean DOREY

Calcul du quorum : 15 : 2 = 8 (nombre arrondi à l'entier supérieur)
Les Conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum

Le quorum étant atteint avec 10 présents au moment de l'ouverture de la séance le Conseil municipal peut délibérer valablement

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18 heures 30 minutes.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Monsieur Jean DOREY pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2022

Monsieur le Maire demande aux Conseillers présents s'ils ont bien reçu le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 et s'ils ont des observations à formuler.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

2. DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DES BIENS SITUÉS DANS LE PÉRIMETRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que trois déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues en mairie depuis la dernière séance du Conseil municipal.

✓ **Étude de Maître Nicolas BRUGGER**, déclaration reçue en mairie le 1er août 2022, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage d'habitation. La superficie totale du bien vendu est de 8 ares et 53 centiares. Le bien est situé au 175 chemin du Stade. Ce bien est cadastré sous les références cadastrales suivantes :

- Section ZH parcelle n° 175 – 175 chemin du Stade
- Section ZH parcelle n° 268 – Lieu-dit Lorette
- Section ZH parcelle n° 258 – Lieu-dit Lorette

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur ces parcelles.

✓ **Étude de Maître William GARDEN**, déclaration reçue en mairie le 12 août 2022, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble non bâti, à usage de terre et d'accès. La superficie totale du bien vendu est de 1 are et 26 centiares. Le bien est situé au lieu-dit Le Plat. Ce bien est cadastré sous les références cadastrales suivantes :

- Section ZE parcelle n° 351 – Lieu-dit le Plat
- Section ZE parcelle n° 352 – Lieu-dit Le Plat
- Section ZE parcelle n° 354 – Lieu-dit Le Plat

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur ces parcelles.

✓ **Étude de Maître Henri DENARIE**, déclaration reçue en mairie le 12 août 2022, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage de bâtiment à usage de Temple. La superficie totale du bien vendu est de 423 m^2. Le bien est situé au Lieu-dit Gougne. Ce bien est cadastré sous les références cadastrales suivantes :

- Section AB parcelle n° 733 – Lieu-dit Gougne
- Section AB parcelle n° 734 – Lieu-dit Gougne

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur ces parcelles.

3. DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DANS LE PROJET « TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE »

Monsieur le Maire explique que cette expérimentation nationale a pour objectif de démontrer que l'exclusion sociale due à la privation d'emploi vécue depuis des décennies par les chômeurs de longue durée n'est pas inéluctable.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Francette CHAPUS qui expose qu'actuellement on dénombre 43 chômeurs de longue durée sur la commune.

Le projet repose sur trois hypothèses :

- Nul n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux personnes
- Ce n'est pas le travail qui manque, il y a un grand nombre de travaux utiles à réaliser
- Ce n'est pas l'argent qui manque, la privation d'emploi coûte plus que la production d'emplois

Madame Francette CHAPUS rappelle que le projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » est engagé sur le territoire de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux depuis décembre 2019. L'association Interstice a été désignée par la CCDB comme pilote de la candidature. Elle rappelle également que la future Entreprise à But d'Emploi (EBE) sera contrainte au principe de non-concurrence défini par le Comité Local pour l'Emploi (CLE).

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 : cahier des charges « Appels à projets – Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de longue Durée »

Vu la délibération de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux le 17 décembre 2020 par laquelle elle décide de déposer un dossier de candidature à l'expérimentation TZCLD, dans un délai de 3 ans.

Et considérant que la délibération favorable de la commune est nécessaire pour que celle-ci fasse partie du « territoire candidat » TZCLD, Dieulefit-Bourdeaux. Que celle-ci permettra à toute personne volontaire privée durablement d'emploi depuis un an ou plus et résidant depuis plus de 6 mois sur la commune d'être éligible au projet et de se voir proposer une solution au retour à l'emploi au sein de la future Entreprise à But d'Emploi (EBE). Que la commune, ses entreprises, ses associations et ses habitants bénéficieront des tarifs préférentiels sur les biens et services proposés par la future EBE.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide que la Commune de Le Poët-Laval se porte favorable à faire partie de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée soutenue et portée par la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux sur son territoire.
- Prend acte que l'association interstices a été désignée par la CCDB comme pilote de la candidature.
- S'engage à faciliter la promotion du projet TZCLD et la mise en œuvre de la méthodologie TZCLD
- S'engage à préciser les moyens municipaux mobilisables en rapport à la capacité (locaux, matériel, bénévoles…)
- S'engage à désigner un élu référent du projet représentant la Commune
- S'engage à proposer un ambassadeur sur la commune (soit l'élu de référence soit un bénévole) pour faire le lien avec les habitants, les structures économiques et les associations.

4. DÉLIBÉRATION APPROUVANT L'ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Geneviève ROBLÈS qui explique qu'au cours de l'année, plusieurs changements sont intervenus et une mise à jour du tableau des emplois est nécessaire.

Pour la filière administrative :

- Afin de répondre aux besoins croissants, le poste d'agent d'accueil, adjoint administratif principale de 2ème classe passe de 31 heures à 35 heures.

Pour la filière technique :

- Suite au prolongement du contrat de l'agent saisonnier, le service technique municipal compte dorénavant 3 agents.

- Avancement de grade pour 2 agents adjoints techniques de 2ème classe vers le grade d'adjoint technique de 1ère classe.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide, à compter du 1er mai 2022, l'augmentation de l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 35 heures hebdomadaires, grade relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs – Echelle C1 – Catégorie C
- Décide de promouvoir l'Adjoint technique de 2ème classe, responsable du restaurant scolaire et camping, au grade d'adjoint technique de 1ère classe à compter du 1er octobre 2022
- Décide de promouvoir l'Adjoint technique de 2ème classe, Agent d'entretien, au grade d'adjoint technique de 1ère classe à compter du 12 novembre 2022
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2022
- Précise que le tableau des emplois modifié sera annexé à la présente délibération qui sera transmise au Représentant de l'Etat.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Emploi	Cat.	Grade	Poste budgé taire	Poste pourvu	Temps de travail hebdo	Observations
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Secrétaire de mairie	B	Rédacteur	1	1	TC	
Agent accueil secrétariat	C	Adjoint administratif principal de 2eme classe	1	1	TC	
Agent administratif polyvalent	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	1	28 heures	
Agent d'accueil agence postale	C	Adjoint administratif	1	1	15 heures	
FILIERE TECHNIQUE						
Agent polyvalent des services techniques	C	Adjoint technique	4	3	TC	
Gestion du camping et restaurant scolaire	C	Adjoint technique principal 1ème classe	1	1	TC	à compter du 01/10/2022
Agent d'entretien	C	Adjoint technique principal 1ème classe	1	1	28 heures annualisées	à compter du 12/11/2022
Cuisinier Restaurant scolaire	C	Adjoint technique	1	1	28 heures annualisées	
FILIERE ANIMATION						
Directrice accueil périscolaire	C	Adjoint d'animation	1	1	15,84 heures annualisées	
Agent de surveillance cantine temps repas	C	Adjoint d'animation	1	1	4,62 heures annualisées	
Animateur accueil périscolaire	C	Adjoint d'animation	1	1	14,58 heures annualisées	
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
ATSEM	C	ATSEM principal 2ère classe	1	1	25,91 heures annualisées	
ATSEM	C	ATSEM principal 2ème classe	1	1	15,80 heures annualisées	

6. DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS

Monsieur le Maire rappelle que pour le bon fonctionnement de la piscine du camping municipal, des produits sont nécessaires à son traitement. Les produits sont principalement achetés au magasin POINT P de Dieulefit.

Début août le magasin Point P a informé de la pénurie nationale de chlore liquide. Madame Aurore LATTARD, après plusieurs recherches, a trouvé le produit dans le magasin Cash Piscines de Soyons.

L'avance a donc été faite par Madame Aurore LATTARD pour permettre de traiter la piscine pour la laisser ouverte aux campeurs.

Il s'agit d'un montant de 126,50 euros (cent vingt-six euros et cinquante centimes) TTC payé auprès du magasin Cash piscines de Soyons.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette dépense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide de rembourser Madame Aurore LATTARD, pour la dépense qu'elle a engagée au nom de la commune, d'un montant total de 126,50 euros (cent vingt-six euros et cinquante centimes) pour l'achat de produits nécessaires au traitement de l'eau de la piscine.

7. DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ADHÉSION DE LA COMMUNE A LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CDG 26 (centre de Gestion de la Drôme)

Monsieur le Maire informe que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le Maire complète en précisant que la loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Maire explique qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros (quatre cents euros) pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros (quatre cent quatre-vingts euros) pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8 heures (*augmenté des éventuels frais de déplacement).* Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros (cinquante euros) de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros (soixante euros) de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- Qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- Que la collectivité rémunère le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros (quatre cents euros) pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros (quatre cent quatre-vingts euros) pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8 heures (*augmenté des éventuels frais de déplacement).* Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros (cinquante euros) de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros (soixante euros) de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.
- Que le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 ainsi que tous les actes y afférents.

8. DÉLIBÉRATION PROPOSANT LA GRATUITÉ DE L'ÉQUIPEMENT RURAL D'ANIMATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande d'occupation de la salle d'équipement rural d'animation, de l'équipe du Don du Sang de Dieulefit, pour l'organisation de son concours de belote le samedi 17 décembre 2022.

Considérant le rôle et les missions exercées par l'équipe du Don du Sang sur l'ensemble du territoire communal, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter cette demande de mise à disposition gratuite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'accorder à titre exceptionnel, l'occupation à titre gratuit de l'équipement rural d'animation à l'équipe du Don du Sang de Dieulefit pour l'organisation d'un concours de belotte qui aura lieu le samedi 17 décembre 2022.

9. DÉLIBÉRATION PROPOSANT LA GRATUITÉ DE LA SALLE DU PICODON AUX SŒURS DU CARMEL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande d'occupation de la salle du Picodon par les sœurs du Carmel de Poët-Laval pour organiser le dimanche 11 décembre prochain, une exposition-vente d'objets artisanaux réalisés par leurs soins au cours de l'année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'accorder à titre exceptionnel, l'occupation à titre gratuit de la salle du Picodon aux sœurs du Carmel pour organiser une exposition-vente qui aura lieu le dimanche 11 décembre prochain.

10. DÉLIBÉRATION ACCORDANT L'APPLICATION DU TARIF DES ASSOCIATIONS DU POËT-LAVAL A L'ASSOCIATION DIEULEFIT SKI MONTAGNE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande d'occupation de la salle d'équipement rural d'animation, de l'association Dieulefit Ski Montagne, à l'occasion de l'organisation de son assemblée générale et d'une bourse aux skis le dimanche 20 novembre 2022.

Considérant que l'association compte un grand nombre d'adhérents Poët-lavaliens Monsieur le Maire propose de faire bénéficier à l'association extérieure le tarif des associations locales à savoir 40 euros (quarante euros) au lieu de 90 euros (quatre-vingt-dix euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'accorder à titre exceptionnel, l'occupation de l'équipement rural d'animation au tarif des associations extérieures à l'association Dieulefit Ski Montagne pour l'organisation de leur assemblée générale et de la bourse aux skis qui aura lieu le dimanche 20 novembre 2022.

12. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean DOREY rappelle l'existence de l'application Panneau Pocket qui a déjà été présentée à plusieurs reprises. Gratuite pour l'utilisateur final, ne nécessitant de sa part aucun transfert de données personnelles, cette application permet à toute personne détenant un smartphone d'accéder, via une notification, aux informations diffusées par la collectivité. Panneau Pocket a déjà été adoptée par la CCDB ainsi que par plusieurs communes de notre communauté de communes : La Bégude-de-Mazenc, Bouvières, Pont-de-Barret notamment. La gendarmerie de Dieulefit y a également souscrit, comme de très nombreuses gendarmeries en France. Quel que soit le lieu, maison, travail, vacances, les utilisateurs disposent, gratuitement et instantanément, sur leur téléphone portable des informations diffusées par les organismes qu'ils ont choisis comme "favoris" au sein de l'application. L'adhésion à ce service qui est de 300 € (trois cents euros) environ par an. Le conseil municipal valide l'inscription à Panneau Pocket.

Enfin, Monsieur Jean DOREY apporte le don fait à la Commune par Madame Iris de Chantérac, à l'issue de l'exposition où elle a présenté ses œuvres au château du 22 août au 19 septembre dernier. Cette œuvre est un tableau d'inspiration japonaise, appartenant à l'art du "nihonga", et représentant des chrysanthèmes sur un fond de papier de riz doré à la feuille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30 minutes.